

Condition 7:

La Ville de Brossard doit réaliser un inventaire archéologique détaillé dans l'axe de chacun des boulevards projetés. Ces inventaires doivent être menés lors de la planification des travaux et respecter les recommandations énumérées dans le rapport de la firme Archéotec inc., inclus dans le document «Projet d'élargissement du boulevard Matte et de construction des boulevards Rome, Lepage, Lapinière, Chevrier et L-01 dans les nouveaux secteurs de développement CJL de la Ville de Brossard. Réponses aux questions additionnelles, août 1998».

La Ville de Brossard doit fournir au ministre de l'Environnement, lors de chacune des demandes visant l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un rapport présentant les résultats des inventaires archéologiques;

Condition 8:

La Ville de Brossard doit prendre des mesures pour minimiser la perturbation sonore créée durant les travaux. Pour les travaux dans le secteur C, les camions ne doivent pas emprunter le boulevard Lapinière dans le secteur B. Également, les travaux à proximité des habitations doivent être exécutés entre 7 h et 19 h. Enfin, l'écran acoustique doit être érigé avant de débiter les travaux de construction du boulevard de façon à diminuer les impacts sonores et visuels de ces travaux;

Condition 9:

La Ville de Brossard doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux associés à chacun des certificats d'autorisation émis, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

Condition 10:

Les travaux d'infrastructures affectant le fossé Daigneault doivent être conformes à l'ordonnance numéro 424 du 26 mai 1994 concernant la réalisation de certains travaux sur le fossé Daigneault pour les portions situées dans les secteurs de développement C, J et L ou à toute décision du ministre de l'Environnement relativement à cette même ordonnance.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34224

Gouvernement du Québec

Décret 617-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Fédération québécoise des gestionnaires de Zecs

ATTENDU QU'un Sommet du Québec et de la jeunesse a été tenu à Québec du 22 au 24 février 2000;

ATTENDU QU'au terme de ce sommet, dans son discours sur le budget 2000-2001, le ministre des Finances annonçait une enveloppe de 95,0 M\$ pour diverses mesures d'aide à la jeunesse;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ces mesures d'aide à la jeunesse, un programme de création d'emplois pour les jeunes en région dans le secteur de la faune et des parcs a été mis en place;

ATTENDU QUE ce programme de création d'emplois est sous la responsabilité de la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1021-99 du 8 septembre 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36);

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des gestionnaires de Zecs est un partenaire associé à la réalisation de ce programme de création d'emplois;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce programme de création d'emplois, une subvention maximale de 4,3 M\$ pourra être allouée à la Fédération québécoise des gestionnaires de Zecs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Fédération québécoise des gestionnaires de Zecs d'une subvention maximale de 4,3 M\$, soit 1,8 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 2,5 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour cet exercice financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser à la Fédération québécoise des gestionnaires de Zecs une subvention maximale de 4,3 M\$, soit 1,8 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 2,5 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34225

Gouvernement du Québec

Décret 618-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (F.Q.S.A.) inc.

ATTENDU QU'un Sommet du Québec et de la jeunesse a été tenu à Québec du 22 au 24 février 2000;

ATTENDU QU'au terme de ce sommet, dans son discours sur le budget 2000-2001, le ministre des Finances annonçait une enveloppe de 95,0 M\$ pour diverses mesures d'aide à la jeunesse;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ces mesures d'aide à la jeunesse, un programme de création d'emplois pour les jeunes en région dans le secteur de la faune et des parcs a été mis en place;

ATTENDU QUE ce programme de création d'emplois est sous la responsabilité de la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1021-99 du 8 septembre 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36);

ATTENDU QUE la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (F.Q.S.A.) inc. est un partenaire associé à la réalisation de ce programme de création d'emplois;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce programme de création d'emplois, une subvention maximale de 2,0 M\$ pourra être allouée à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (F.Q.S.A.) inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (F.Q.S.A.) inc. d'une subvention maximale de 2,0 M\$, soit 1,0 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 1,0 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour cet exercice financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (F.Q.S.A.) inc. une subvention maximale de 2,0 M\$, soit 1,0 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 1,0 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34226

Gouvernement du Québec

Décret 619-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Fédération québécoise de la faune

ATTENDU QU'un Sommet du Québec et de la jeunesse a été tenu à Québec du 22 au 24 février 2000;

ATTENDU QU'au terme de ce sommet, dans son discours sur le budget 2000-2001, le ministre des Finances annonçait une enveloppe de 95,0 M\$ pour diverses mesures d'aide à la jeunesse;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ces mesures d'aide à la jeunesse, un programme de création d'emplois pour les jeunes en région dans le secteur de la faune et des parcs a été mis en place;